

5. Il sera loisible à l'agent en chef de l'émigration à Québec (avec la sanction du gouverneur en conseil) d'entrer en arrangements avec le patron, propriétaire ou nolisieur du vaisseau, transportant la personne aliénée, idiote, sourde et muette, aveugle ou infirme à l'égard de laquelle, conformément aux dispositions du dit acte, une obligation a été donnée ou une somme d'argent payée à la place, ou avec le patron, propriétaire ou nolisieur de tout autre vaisseau, pour renvoyer telle personne au port d'où elle est partie en destination pour cette province; et la somme d'argent payée à la place ou pour violation de la condition d'une obligation dans tel cas, ou telle somme qui sera nécessaire, pourra être employée à payer le coût du renvoi de telle personne, et après que telle personne aura été ainsi renvoyée, l'obligation ainsi donnée pourra être annulée, ou l'argent payé à la place, (en déduisant le coût du passage, s'il y en a) pourra être rendu lorsque le dit surintendant en chef de l'émigration à Québec aura reçu un certificat de l'heureuse arrivée de la personne aliénée, idiote, sourde et muette, aveugle ou infirme, au port d'où elle était partie comme susdit, signé par l'officier en chef de l'émigration ou le consul anglais de l'endroit, ou lorsqu'il aura été suffisamment prouvé à tel agent en chef de l'émigration que telle personne est décédée durant le voyage, sans la faute du propriétaire, ou patron, ou de quelqu'un de l'équipage de ce vaisseau.

Disposition pour le renvoi de certains émigrés au port d'où ils sont partis.

6. Personne, dans les ports de Québec ou de Montréal, ou dans un rayon de cinq milles des limites de ces villes, pour gages, récompense ou lucre, ou dans cet espoir, ne sollicitera, influencera, conduira, ni ne recommandera un émigré à un propriétaire ou nolisieur de bateaux-à-vapeur, ou à une compagnie de chemin de fer, ou à une maison de pension ou auberge pour toute fin que ce soit se rattachant aux préparatifs ou arrangements de tel émigré pour son passage à l'endroit final de sa destination en cette province ou aux Etats-Unis d'Amérique, ou sur les territoires en dépendant, ni ne donnera ni ne prétendra donner à tel émigré aucunes informations ou assistance ayant trait en quelque manière que ce soit à son passage au dit endroit de sa destination, ni n'exercera en quelque ce soit la profession d'inscrire les passagers ou de recevoir de l'argent pour leur passage à l'intérieur, ou pour le transport de leur bagage, à moins que telle personne n'ait au préalable obtenu une licence du maire de la cité ou municipalité en cette province, dans laquelle telle personne peut résider, l'autorisant d'agir en pareille capacité, et laquelle licence le maire est par le présent acte autorisé à accorder à toute personne fournissant une recommandation de l'agent en chef de Sa Majesté pour l'émigration, ou de l'agent d'émigration du gouvernement à l'endroit où la licence peut être octroyée, à l'effet qu'elle est compétente à recevoir telle licence, et donnant une obligation satisfaisante à tel maire, avec deux cautions solvables en la somme pénale de trois cents dollars, comme

Personne n'agira comme agent pour inscrire les émigrés, etc., sans licence.

Comment telle licence sera obtenue.